

FICHE ACCIDENT DE SERVICE/ACCIDENT DU TRAVAIL

http://cache.media.education.gouv.fr/file/Securite_et_sante_au_travail/09/2/Guide-type_Les_accidents_de_service_ou_les_accidents_du_travail_250092.pdf

L'obligation de résultat en matière de sécurité oblige l'employeur à prendre toutes les mesures nécessaires et efficaces pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs...

NOTION D'ACCIDENT DE SERVICE ET D'ACCIDENT DE TRAVAIL

La distinction entre l'accident de service et l'accident du travail ne porte que sur le statut de la personne qui en est victime :

On parlera d'accident du travail dans le secteur privé et d'accident de service dans le secteur public.

Les fonctionnaires (stagiaires et titulaires) relèvent d'un régime spécifique alors que ceux du secteur privé, auxquels s'ajoutent les agents non titulaires de la fonction publique, dépendent du régime général. L'ensemble du régime des accidents de service diffère du régime général en ce qui concerne les droits, la réparation, la gestion et le financement.

DEFINITION

L'accident de service est défini par l'[article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#) comme un accident qui se produit dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

Le juge administratif a élargi cette notion à l'accident survenu au cours d'une activité constituant le prolongement du service ([CE 14 mai 2008 n°293899](#)).

L'accident de service résulte « de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours du travail ou d'un trajet une lésion du corps humain »

Un accident de service ou de travail doit résulter d'un événement provoquant une lésion constatée qu'elle soit physique ou mentale.

Un accident peut être considéré comme un accident de service si les conditions suivantes sont remplies :

- 1) Il est survenu dans l'exercice des fonctions ou au cours des trajets entre la résidence habituelle et le lieu de travail (dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi)
- 2) Il a provoqué une lésion du corps humain (qu'elle soit physique ou mentale)
- 3) Il résulte de l'action violente et soudaine d'un événement extérieur déterminant une lésion et sa cause n'est pas étrangère à l'exercice des fonctions

L'accident de service comprend donc deux catégories distinctes :

Le risque « travail », correspondant aux activités professionnelles de l'agent, compris ses déplacements professionnels

Le risque « trajet », soit le déplacement de l'agent entre son domicile et son lieu de travail

LA PROCEDURE

L'agent victime d'un accident de service doit dans les plus brefs délais prévenir son supérieur hiérarchique et produire un certificat médical d'accident du travail initial (Imprimé Cerfa n°11138*01) fixant la nature et le siège des lésions.

Il n'y a pas de présomption d'imputabilité.

C'est donc à l'agent d'apporter la preuve que son accident est survenu sur les lieux et pendant les horaires de services, ainsi que d'apporter les preuves matérielles et médicales (certificat médical, rapport du supérieur hiérarchique, témoignages, etc.).

Si les premières constatations ne laissent aucun doute sur l'imputabilité au service de l'accident, le fonctionnaire concerné se verra délivrer un certificat de prise en charge, à remettre à son médecin.

Accident de trajet préciser :

Le procès-verbal de police ou de gendarmerie dressé lors de l'accident,

Les dépositions des témoins de l'accident.

Une carte routière ou plan de la ville sur lequel seront indiqués : le point de départ, le point prévu pour l'arrivée, le lieu de l'accident, le trajet suivi.

LE DELAI

Le délai de 24 heures applicable pour la déclaration d'un accident du régime général (agents non titulaires et non stagiaires) n'est pas opposable aux agents fonctionnaires du régime spécial (cf. décision du Conseil d'État du 20 mai 1977), faute de disposition légale ou réglementaire.

Toutefois, une déclaration tardive peut amener l'administration à refuser la reconnaissance de l'accident de service, par l'impossibilité dans laquelle elle est, le jour où elle en est saisie, d'établir le lien de causalité entre l'accident et les missions exercées (cf. décision du Conseil d'État du 3 juin 1998).

Le délai de 24 heures provient de la législation sur les accidents du travail du régime général de sécurité sociale. [L'article R441-2 du Code de la Sécurité Sociale](#) indique en effet que :

La déclaration à laquelle la victime d'un accident du travail est tenue conformément à l'article L. 441-1 doit être effectuée dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Elle doit être envoyée, par lettre recommandée, si elle n'est pas faite à l'employeur ou à son préposé sur le lieu de l'accident.

Ceci est souvent inapplicable. Par conséquent, l'obligation de déclarer un accident dans les 24 heures sous peine de forclusion n'est pas opposable aux fonctionnaires ([Décision du Conseil d'Etat du 20.5.77 / Dame Coroller c/Ministre de l'Education Nationale](#)).

Aucun texte ne précise le délai durant lequel un fonctionnaire peut demander la reconnaissance de l'imputabilité au service de son accident. Mais plus la déclaration est tardive, plus les preuves de l'imputabilité seront difficiles à apporter.

Le refus pourra porter sur l'impossibilité d'établir le lien de causalité entre l'accident et le service, faute pour l'intéressé d'en avoir fait la déclaration en temps utile ([Décision du Conseil d'Etat 153858 du 3.6.98 / Mr Nicolas](#))

EN CONCLUSION

Ne minimisez pas la gravité de l'accident. Un accident en apparence bénin peut avoir des conséquences graves plus tard (n'oubliez pas que vous ne pourrez pas faire la déclaration facilement ultérieurement). Mieux vaut déclarer un accident qui se révélera sans suite que le contraire.

Faites la déclaration de l'accident de service le plus rapidement possible, en principe dans les 24 heures.

Pensez à noter les coordonnées des témoins (dans le cas d'un accident de trajet les témoins sont ensuite difficiles à retrouver).

Faites établir des certificats médicaux.

En cas de doute (si le moindre trouble persiste), demandez à votre médecin de conclure à une consolidation sans poursuite de soins plutôt qu'à une guérison, car votre dossier pourra alors être rouvert en cas de problème ultérieur.

Demandez conseil à un de **VOS REPRESENTANTS CGT**